cr041221

Conseil supérieur
COMPTE-RENDU DEFINITIF
des installations classées

Conseil supérieur
des installations classées

SEANCE du 21 DECEMBRE 2004

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (AFCI)
M. DERUY (personnalité qualifiée)
M. DUMONT (DPPR)
M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
Mme GILLOIRE (association de défense de l'environnement)
M. JEANSON (association de défense de l'environnement)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEDENVIC (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. MARCHANDISE (CSHPF)
M. QUINQUIS (direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (AFCI)
M. STRACZEK (ministère de l'industrie : DARPMI)

Excusés : MM. COUTOU (personnalité qualifiée), SOL (personnalité qualifiée), TURPIN (APCA)

Rapporteurs et invités : Mmes BERTHIER, BRUNET-LECOMTE et RICORDEL ; MM. CAHEN, DIOT, EMIEL, LUCAS, SMITH, VANLAER et le représentant de la DRIRE Nord Pas-de-Calais.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2004

2 – Projet de décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Rapporteur : M. CAHEN

3 – Projet de décret pris pour l'application des articles L. 236-1, 236-2, 236-9 du code du travail et relatif à la prévention des risques technologiques

Rapporteur : M. DIOT (ministère du travail)

4a – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

4b – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Rapporteurs : Mme BERTHIER et M. VANLAER

5 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées

Rapporteur : M. SMITH

6 – Projet d'arrêté portant dérogation des conditions de fonctionnement de l'établissement CLAVERBEL France à Boussois (59) à l'arrêté du 14 mai 1993 relatif aux verreries

Rapporteur : DRIRE Nord Pas-de-Calais

7 – Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre

Rapporteur : Mme RICORDEL

8 – Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale

Rapporteur : Mme RICORDEL

9 – Projet de décret modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées (articles 17 ; 17-2 ; 17-3 ; 23-2 ; 24-1 ; 24-8 ; 33 ; 43)

Rapporteurs : Mme BRUNET-LECOMTE et M. LUCAS

10 – Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées ; rubrique 1412

Rapporteur : M. EMIEL

11 – Questions diverses

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 16 novembre 2004

Sous réserve de la prise en compte des observations émises en séance, le compte-rendu de la séance du 16 novembre 2004 est adopté.

***

2 – Projet de décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
Rapporteur : Bruno CAHEN

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et GILLOIRE ; MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BOUDON, BROCARD, CAYEUX, DERACHE, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, LAPOTRE, LEDENVIC, LEGALLAND, RENAUX et VERNIER

Le rapporteur rappelle que le projet de décret fixant les modalités d'application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement a déjà été soumis au CONSEIL, dans une version antérieure, au mois de mars dernier. A cette occasion, le CONSEIL avait formulé un certain nombre de remarques et émis un avis favorable.

Le texte est à nouveau présenté au CONSEIL à la suite d'une mission conjointe confiée à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'environnement et au conseil général des mines. Celle-ci a exprimé un certain nombre de recommandations, qui ont donné lieu à des modifications du projet de décret. Toutes les remarques ont été intégrées, à l'exception de l'introduction d'un plafond annuel de dépenses pour l'Etat. Il paraissait difficile de le faire, dans la mesure où ces dernières sont fixées par voie législative. En outre, il revient aux ministres compétents d'arrêter à la fois les priorités et le montant de la participation de l'Etat. Les discussions budgétaires introduiront donc, de fait, un plafond.

L'article 1, qui décrit le principe des plans et les scénarios d'accident à retenir, a été remanié. Les mesures de réduction de risque à la source sont rendues opposables à l'exploitant dans un délai de cinq ans. Par ailleurs, si les informations contenues dans les études de dangers sont insuffisantes pour évaluer l'aléa, le préfet peut demander à l'exploitant de fournir des éléments complémentaires. Enfin, le projet de texte précise que les scénarios d'accident dont la probabilité est suffisamment faible ne sont pas à retenir pour l'élaboration du PPRT. Un arrêté ministériel, qui sera soumis au CONSEIL ultérieurement, proposera une grille d'appréciation du risque.

Le président souligne que l'exclusion des scénarios à faible probabilité ne se fait qu'au regard de la conception des installations. Elle ne tient pas compte des mesures organisationnelles, dont la mise en œuvre et l'efficacité peuvent être plus fluctuantes.

M. LEGALLAND considère que la notion de *probabilité suffisamment faible* par conception des installations doit être précisée. Il estime qu'elle laisse une trop grande marge d'appréciation. Il rappelle en outre que la sécurité est un ensemble, qui ne se limite pas à la conception des installations. Par ailleurs, il exprime son inquiétude concernant le volet financier. Il a l'impression que le texte marque une absence de volonté – ou de possibilité – de l'Etat et des collectivités locales de participer au financement des mesures qui devront être prises.

M. BOUDON constate que le terme de « cibles » est utilisé dans l'ensemble du texte. Cette notion lui paraît peu appropriée. Il suggère de reprendre la formulation utilisée dans la loi, qui fait référence aux « intérêts à protéger ».

D'une manière générale, **M. BOUDON** a le sentiment que le projet ne respecte pas l'esprit de la loi qui visait la maîtrise de l'urbanisation avec des financements appropriés, répartis entre trois acteurs. Or le projet de décret met surtout l'accent sur la réduction de l'aléa à la source et sur les mesures à la charge des exploitants. Cette approche ne permet pas de prendre en compte toutes les situations héritées du passé. **M. BOUDON** estime en outre que le texte n'est pas suffisamment clair en ce qui concerne les conventions. Il souhaiterait également avoir des précisions sur les mesures présentant un meilleur rapport coût/efficacité que l'expropriation et le délaissement. Il s'interroge enfin sur la manière dont sera évaluée la vulnérabilité des intérêts à protéger.

M. JEANSON regrette également l'imprécision de la notion de probabilité suffisamment faible. Selon lui, celle-ci permet toutes les interprétations. Plus généralement, **M. JEANSON** s'interroge sur l'avenir des PPRT, dans la mesure où leurs conditions de financement sont peu contraignantes. La réduction du budget du ministère de l'écologie lui fait craindre un blocage de leur mise en œuvre, faute de moyens ; il estime qu'il serait normal que le ministère de l'industrie soit davantage impliqué dans leur financement.

M. DERACHE relève à son tour le caractère très subjectif de la notion de probabilité suffisamment faible. Pour sa part, il indique qu'il n'est pas favorable à la prise en compte des mesures d'organisation dans l'évaluation de cette dernière, compte tenu des incertitudes pesant sur leur mise en œuvre. Pour limiter les problèmes d'application, il souhaite par ailleurs que le projet de décret précise qu'un arrêté ministériel fixera une grille d'appréciation du risque.

D'un point de vue plus fondamental, **M. DERACHE** se demande comment seront arrêtés les scénarios d'accident, qui sont à la base de la réflexion sur les PPRT.

M. FOURNIER insiste sur la nécessité de préciser la notion de « conception des installations ». Il souligne en effet que les industriels et l'administration n'ont pas forcément la même interprétation de cette notion.

M. ABAUZIT se demande si les scénarios d'accident dont la probabilité est faible mais qui sont liés à des évènements extérieurs (chute de météorite…) doivent être pris en compte dans les PPRT. Il considère que la rédaction du projet n'est pas claire à ce sujet. **Mme DUPUIS** indique que ce type de scénarios n'est pas concerné par les PPRT.

M. BROCARD craint un manque d'homogénéité dans les PPRT. Il se demande s'il ne serait pas utile de définir un certain nombre de références pour des installations du même type, à la fois dans un souci de simplicité et de responsabilité. En cas d'accident, il pourrait en effet être difficile de justifier que les contraintes appliquées dans certains départements soient moins élevées que dans d'autres.

M. RENAUX souligne que les PME risquent d'avoir à faire face à des dépenses qu'elles ne pourront pas assumer.

Mme GILLOIRE constate que si les données contenues dans les études de dangers sont insuffisantes pour évaluer l'aléa, le préfet peut demander des éléments complémentaires. Elle souhaite savoir qui jugera de cette insuffisance (un inspecteur des installations classées, la DRIRE collégialement…). Si celle-ci est avérée, elle estime que le préfet « doit » – et non « peut » – faire cette démarche.

M. BARTHELEMY explique que les mesures d'expropriation et de délaissement sont très onéreuses et, dans de nombreux cas, bien plus que des mesures internes. Il paraît donc souhaitable de procéder à des évaluations et de prendre en compte le rapport coût/efficacité.

Mme DUPUIS signale que toutes les installations d'un même type situées sur le territoire national n'auront pas des PPRT identiques. Ces derniers doivent en effet prendre en compte les spécificités locales. Néanmoins, des groupes de travail sectoriels permettront de garantir une certaine homogénéité, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'aléa.

Mme DUPUIS conteste l'idée d'un désengagement de l'Etat. Au contraire, elle explique que cette nouvelle version du projet de décret vise à mettre en place une organisation répondant aux attentes de la loi tout en respectant le cadre d'un budget annuel. Elle reconnaît que l'accent a été mis sur la réduction du risque à la source. Mais elle souligne que cette démarche est un préalable aux PPRT et qu'elle aurait de toute façon été menée indépendamment de la mise en place de ces derniers.

Le président souligne que l'article 1 ne traite pas des problématiques liées à la réduction prioritaire de l'aléa à la source ou à un éventuel désengagement de l'Etat. Il propose donc de reporter ce débat aux articles concernés.

Le rapporteur explique qu'il n'est pas prévu d'encadrer au niveau réglementaire l'appréciation de la vulnérabilité des cibles. Des règles seront néanmoins précisées dans une circulaire. S'agissant de la probabilité et de l'évaluation des distances d'effet des scénarios accidentels, les modalités seront définies par un arrêté ministériel. Les informations concernant la probabilité de l'aléa seront tirées des études de dangers fournies par les exploitants. Le rapporteur précise que les scénarios qui seront exclus des PPRT sont ceux dont la probabilité est la plus faible parmi tous ceux qui auront été évalués. Mais il est évidemment impossible de procéder à une appréciation exhaustive des risques.

Dans le cadre des études de dangers, **le rapporteur** indique que toutes les mesures figurant dans l'étude de dangers sont prises en compte dans l'appréciation des risques. En revanche, ce choix n'a pas été fait pour l'exclusion systématique des scénarios dans le cadre des PPRT. Il reconnaît que cette approche est plus conservatrice, car les mesures organisationnelles limitent indiscutablement la probabilité des accidents. Mais il a été décidé de ne tenir compte que de la conception des installations, c'est-à-dire de leur résistance en cas d'échec des dispositifs de sécurité.

Le président considère que l'exclusion d'un scénario ne peut se baser que sur des éléments non fluctuants. Il est donc favorable au choix qui a été retenu pour la rédaction du projet de décret.

Le rapporteur précise que le texte exclut de manière générale et *a priori* les scénarios dont la probabilité est rendue suffisamment faible par conception des installations, ce qui ne signifie pas que tous les autres scénarios doivent systématiquement être retenus. Un projet d'arrêté précisera que tous ceux qui sont liés à des événements externes et qui sont d'occurrence extrêmement faible (chute de météorite ou d'avion…) ne sont pas concernés.

En ce qui concerne le volet financier, **M. LEGALLAND** précise qu'il n'est pas opposé aux mesures internes, en particulier si leur coût est moins élevé que celui des mesures externes. Mais il considère qu'il n'est pas acceptable qu'elles soient payées par le seul exploitant, alors que la situation à laquelle il convient de faire face résulte principalement de l'action des collectivités locales et de l'Etat. Il insiste sur la nécessité de faire en sorte que les trois parties concernées – qui bénéficient toutes, à des titres divers, de l'installation – contribuent à leur prise en charge. Cette condition, qui correspond d'ailleurs à l'esprit et à la lettre de la loi, lui paraît indispensable pour maintenir une certaine compétitivité de l'industrie.

Le président souligne que les conditions de financement ne sont pas évoquées à l'article 1 du projet de décret. Pour clore les discussions sur l'article 1, il souhaite que deux précisions soient apportées au dernier alinéa. La première indiquerait que l'appréciation de la probabilité des scénarios fera l'objet d'un arrêté ministériel. Quant à la seconde, elle aurait pour objet d'expliciter la notion de conception des installations, en rappelant qu'il ne s'agit que des éléments matériels et intangibles.

Même s'il en admet le sens, **M. BOUDON** considère que la rédaction de l'article 2 n'est pas satisfaisante. Il estime nécessaire de modifier la phrase « les personnes exposées au danger dans un contexte professionnel sont considérées moins vulnérables que les personnes exposées au danger hors contexte professionnel ». Par ailleurs, il suggère de compléter la phrase « les structures à usage professionnel sont considérées moins vulnérables que les habitations et équipements recevant du public » de la manière suivante : « les structures à usage professionnel sont *dans des situations* considérées moins vulnérables que les habitations et équipements recevant du public ».

M. JEANSON insiste sur la nécessité de mettre l'accent sur la prévention. Dans cet esprit, les PPRT doivent interdire les constructions dans les zones où les cibles sont peu nombreuses ou inexistantes.

Le rapporteur indique que ce point est prévu à l'article 3.2. Celui-ci précise qu'il est interdit de construire dans les zones de dangers graves et très graves des bâtiments qui, s'ils existaient à cet endroit, seraient susceptibles d'être visés par les procédures d'expropriation ou de délaissement dans le cadre du PPRT.

Revenant à l'article 2, **M. FOURNIER** estime qu'il est difficile de faire une distinction entre les personnes exposées au danger dans un contexte professionnel et celles qui le sont dans un contexte hors professionnel. Si les salariés des installations à risques disposent d'équipements et ont bénéficié de formation, il n'en est pas forcément de même du personnel des entreprises situées à proximité. Par conséquent, le fait d'être ou non dans des locaux à usage professionnel ne présage pas de la vulnérabilité.

Le président rappelle que les débats parlementaires ont admis que la loi ne devait pas aboutir à l'expropriation ou au délaissement d'exploitations professionnelles.

Le rapporteur précise que, dans son esprit, la loi vise exclusivement les logements. Les entreprises situées à proximité des installations à risques peuvent aménager leurs locaux, équiper les personnes et organiser des formations pour leur personnel. Celui-ci a également la possibilité de se mettre à l'abri ou de fuir. Ces entreprises ne contiennent pas de personnes en situation de sommeil En revanche, les logements accueillent des populations plus sensibles, notamment des personnes âgées, malades ou tout simplement en situation de sommeil, plus difficile à protéger en cas d'accident et qui ne peuvent pas facilement fuir ou se mettre à l'abri à temps.

Pour clarifier la situation, **le président** suggère d'indiquer explicitement à l'article 2 que les bâtiments professionnels – à l'exclusion évidemment des ERP – ne sont pas concernés par les mesures d'expropriation et de délaissement. Avant de s'engager dans cette voie, il reconnaît toutefois qu'il convient de vérifier qu'un projet de décret peut se fonder sur les débats parlementaires et non sur la lettre de la loi.

M. CAYEUX rappelle que dans le monde agricole, l'habitation et l'exploitation sont généralement confondues.

Le président indique que dans ce cas, seuls les locaux d'habitation peuvent être concernés par des mesures de délaissement ou d'expropriation. Les bâtiments d'élevage ne peuvent pas l'être, les PPRT ne visant à protéger que les êtres humains.

Le rapporteur rappelle que les mesures de délaissement ne constituent qu'une possibilité offerte aux individus. Il ne s'agit pas d'une obligation.

S'il n'est pas juridiquement possible d'indiquer clairement que les bâtiments à usage professionnel sont exclus, **Mme DUPUIS** propose de rédiger ainsi l'article 2 : « La vulnérabilité *des structures et des personnes* dépend de la nature et des conditions d'exposition de *celles-ci* aux dangers. Les structures à usage professionnel sont *dans des situations* considérées moins vulnérables que les habitations et équipements recevant du public. ». La dernière phrase « les personnes exposées au danger dans un contexte professionnel sont considérées moins vulnérables que les personnes exposées au danger hors contexte professionnel » – serait supprimée.

En ce qui concerne l'article 3, **le rapporteur** précise que la principale modification porte sur l'interdiction de construire dans les zones de dangers graves et très graves, exception fait des constructions réduisant le risque ou nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

A l'article 3-3 et 3-4, le rapporteur propose de remplacer le terme « cibles » par le terme « personnes ».

Le président suggère que la rédaction de l'article 3-5 soit modifiée. La phrase « (…) des projets de modifications pouvant entraîner une réduction de l'aléa ainsi que des projets pouvant réduire la vulnérabilité de l'environnement des installations classées ou stockages souterrains générateurs du risque » serait revue de la manière suivante : « (…) des projets de modification *tels que programmés dans les conditions définies à l'article 1, 2ème alinéa* ».

M. LEDENVIC souhaite avoir des précisions sur le concept de constructions nouvelles n'exposant pas le public. Il demande si celle-ci s'entend uniquement par opposition aux habitations privées. Par ailleurs, il s'interroge sur la portée du projet de décret. Il souhaite notamment savoir si celui-ci concerne également les zones d'occupation sans construction, comme les plages.

Concernant les zones de dangers graves, **le rapporteur** précise que la construction de logements nouveaux ou d'ERP est interdite. En revanche, un certain nombre d'activités, notamment économiques, sont possibles. Ces zones n'ont pas vocation à devenir des *no man's land*. Mais les constructions ou les aménagements qui pourront être tolérés n'ont pas vocation à être encadrés par le projet de décret. En effet, l'article L.515-16 du code de l'environnement introduit par la loi du 30/07/03 est suffisamment précis sur la compétence du préfet pour réglementer ces constructions et aménagements.

M. DUMONT note que, selon l'article 3-2, les constructions nouvelles peuvent être tolérées dans la mesure où leur vulnérabilité est compatible avec l'aléa. Mais il se demande qui appréciera cette dernière.

Le président estime qu'il s'agira de l'autorité autorisant les constructions. Il ajoute que la formulation de l'article 3-2 pose un certain nombre de problèmes ; les logements, qui ne peuvent pas être considérés comme des constructions exposant le public, ne sont pas exclus. Elle ne résout pas non plus la question des zones d'occupation sans construction.

D'un point de vue juridique, **le rapporteur** précise que l'article 3-2 ne s'impose pas. Il a simplement été ajouté pour éviter que des constructions de même nature ne soient rebâties après des expropriations, ce qui n'est pas explicitement indiqué dans la loi.

S'il considère que le souci des rédacteurs du projet de décret est très légitime, **le président** estime que l'interdiction stricte de bâtir des constructions nouvelles aurait dû figurer dans la loi. Puisque le texte n'apporte pas d'autre élément, il propose de supprimer l'article 3-2.

A l'article 3-5, **M. BOUDON** s'interroge sur la notion de pérennité de l'aléa.

Les mesures d'expropriation et de délaissement étant lourdes, de long terme et relativement irréversibles, **le rapporteur** indique qu'elles ne doivent être mises en œuvre que s'il existe des garanties que l'installation existera toujours dans quelques années. Il reconnaît toutefois qu'il est difficile d'obtenir de telles assurances. **Le président** confirme qu'il est extrêmement difficile de connaître la pérennité d'une installation.

M. LEGALLAND relève que d'un point de vue juridique, un dirigeant annonçant publiquement la fermeture d'une installation avant le terme de la procédure prévue par la loi commettrait un délit d'entrave vis-à-vis de son comité d'entreprise.

M. BARTHELEMY souligne que le temps de l'urbanisation n'est pas le même que le temps des industriels. Les mesures de délaissement jouent en effet sur une période de dix ou vingt ans. Mais il n'est évidemment possible de remettre en cause la pérennité de l'aléa que s'il existe des signes tangibles, par exemple un arrêté préfectoral prévoyant la mise en œuvre de dispositions permettant de réduire le risque.

Le président constate que le cas d'un acte administratif entraînant une variation de l'aléa est déjà prévu à l'article 1 du projet de décret. Les autres situations pouvant intervenir relèvent de la vie de l'entreprise. Elles ne peuvent donner lieu à des signes tangibles. En conséquence, le président propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3-5.

Le rapporteur indique que l'article 4 n'a pas été modifié.

A l'article 4-1, **M. LEGALLAND** souhaite néanmoins que le terme « arrête » soit remplacé par « prescrit », voire « enclenche ».

Le rapporteur prend note de cette demande, mais il répète que cet article n'a pas été modifié depuis sa première présentation au CONSEIL. **Le président** propose de conserver la formulation initiale.

En ce qui concerne l'article 5, **le rapporteur** indique que des modifications ont été apportées. L'accent a été mis sur le fait que l'élaboration du plan était itérative. L'article 5-5 précise qu'une annexe relative aux évolutions prévues à court et moyen terme doit être réalisée. Les articles 5-6 et 5-7 prévoient respectivement une estimation du coût des mesures d'urbanisme et des mesures de réduction supplémentaire de l'aléa. Enfin, l'article 5-8 rappelle que la mise en œuvre des PPRT suppose la définition de priorités.

Le président estime qu'il serait souhaitable de préciser clairement que l'annexe sur les évolutions envisagées n'a pas de valeur juridique et qu'elle n'est établie qu'à titre indicatif.

Le rapporteur précise que cette annexe est jointe à l'avant-projet qui donnera lieu à la concertation. En revanche, elle n'accompagnera pas le PPRT. A ce stade, les évolutions prévues à court et moyen terme seront mentionnées dans la note de présentation. Elles conserveront un caractère informatif.

M. CAYEUX s'étonne qu'un document indicatif conditionne le choix des priorités et soit au cœur de la décision. Il considère que ce dispositif juridique n'est pas stable.

Mme DUPUIS rappelle que l'élaboration des PPRT doit être l'occasion de débats. Dans cette optique, il est important de communiquer le maximum d'éléments au stade de l'avant-projet.

Au sujet de l'article 6, **M. BOUDON** insiste sur le fait que les mesures supplémentaires de réduction de l'aléa ne doivent pas avoir pour objectif d'augmenter les coûts à la charge des industriels.

Mme DUPUIS rappelle que cette disposition a été introduite dans la loi à la demande du ministère de l'industrie. Son objectif était de permettre de régler des cas difficiles en offrant une plus grande souplesse dans le financement des mesures. L'Etat ne participera à la prise en charge de la réduction du risque à la source qu'à condition que les dispositions mises en œuvre dépassent les exigences issues de la réglementation en vigueur.

Le rapporteur précise que les mesures supplémentaires s'entendent au sens de l'article L. 515-19-1 deuxième alinéa. Il s'agit des dispositions permettant de réduire la zone d'expropriation et de délaissement et dont le coût est inférieur à celui qui résulterait de la mise en œuvre de ces mesures d'urbanisme.

Le président signale que les points mentionnés à l'article 6 figurent déjà dans la loi. Par conséquent, il propose de le supprimer.

M. LEGALLAND souligne que l'article 6 présente l'avantage de rappeler la chronologie de l'élaboration des PPRT. **Mme DUPUIS** partage ce point de vue.

Pour sa part, **M. LEGALLAND** souhaite que la phrase « une estimation des coûts des mesures de réduction supplémentaires de l'aléa », qui figure à l'article 5-7, soit modifiée ainsi : « une estimation des coûts des *éventuelles* mesures de réduction supplémentaires de l'aléa ». En l'absence de cette précision, il craint que cette solution ne soit systématiquement privilégiée par rapport aux mesures d'urbanisme.

Mme DUPUIS admet que cette précision concernant l'article 5-7 est importante. Elle reconnaît que la frontière entre les mesures pouvant faire l'objet d'un cofinancement et les autres n'est pas très claire, ce qui pourrait être source de contentieux avec l'Union européenne. Il est en effet question d'aides d'Etat.

Dans le cadre des mesures supplémentaires, **M. RENAUX** souligne que le projet de décret ne donne aucune indication sur la part qui pourrait être prise en charge par l'Etat. **Mme DUPUIS** rappelle que ce point sera fixé dans des conventions. La loi a retenu le principe d'un financement tripartite, entre les industriels, les collectivités locales et l'Etat.

Au dernier alinéa de l'article 6, **M. JEANSON** constate que le préfet impose à l'exploitant les mesures supplémentaires de réduction de l'aléa prévues dans les PPRT. Il se demande comment cette disposition s'articule avec le pouvoir de police.

Le rapporteur explique que les éventuelles mesures supplémentaires prévues dans les PPRT découlent d'un arbitrage coût/efficacité. Elles doivent être prescrites dans le cadre des PPR, au delà de celles prescrites par le préfet au titre de son pouvoir de police des installations classées. Sinon, elles n'auraient d'ailleurs pas de raison d'être cofinancées. A partir du moment où elles ont été arrêtées, elles peuvent néanmoins être imposées. Dans le cas contraire, les PPRT seraient fragilisés. Il précise que l'article 7 a été ajouté, du fait de la dissociation entre l'avant-projet – dont il est question à l'article 5 – et le projet.

M. LEGALLAND souhaite qu'il soit précisé, à l'article 8, que le PPRT est transmis au président du comité local d'information et de concertation et qu'il revient à ce dernier d'informer le public sur son contenu selon des modalités qu'il arrête.

Le rapporteur n'a pas d'objection à ce que le plan soit transmis au président du comité local d'information et de concertation (CLIC). Le CLIC est d'ailleurs associé à l'élaboration du plan. En revanche, s'agissant de l'information du public, il considère que la proposition qui est faite préempte le décret sur les pouvoirs et missions de cette instance.

Le rapporteur indique que l'article 13 a été introduit pour expliciter la part de financement public qui peut être mise en œuvre dans le cadre des mesures supplémentaires. Il exclut tous les travaux qui ne seraient pas strictement nécessaires pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence la réduction de l'aléa. Par ailleurs, il rappelle que ce dispositif doit permettre de minorer le coût total du financement public.

Mme DUPUIS suggère de supprimer la phrase suivante « Lorsque des mesures supplémentaires permettant de réduire les secteurs définis aux 3 et 4 de l'article 3 sont prévues conformément à l'article 6 du présent décret, le montant du financement total relatif à l'application du plan doit s'en trouver minoré. ». Celle-ci n'apporte aucune précision par rapport à la loi et pourrait en outre être mal interprétée.

A l'article 15-1, **M. LEGALLAND** souhaite que le terme « éventuel » soit supprimé dans la première phrase. L'administration n'y est pas opposée car il n'a pas de portée juridique.

M. LEDENVIC craint qu'en le retirant la participation de l'Etat ne soit considérée comme obligatoire pour le financement des mesures supplémentaires. Les conventions entre des industriels et des collectivités locales pourraient être remises en cause.

Mme DUPUIS souligne qu'en l'absence de financement de l'Etat, il n'est pas nécessaire de faire remonter les PPRT au niveau du ministre.

Le rapporteur précise que le terme « éventuel » a été demandé par les services du Premier ministre. Pour le reste, il insiste sur le fait que tous les PPRT ne donneront pas lieu à des mesures d'urbanisme et à des conventions. Par ailleurs, les clefs de financement pourront être modulées. La loi ne l'interdit pas.

M. LEGALLAND considère qu'il est important de mettre l'accent sur le principe d'un financement tripartite. Il rappelle que la responsabilité des industriels est loin d'être dominante dans les problèmes d'urbanisation. Il ne serait donc ni légitime ni normal qu'ils en supportent l'essentiel du coût.

Le président estime que le premier alinéa de l'article 15-2 peut être supprimé. Par ailleurs, il se demande s'il n'est pas nécessaire de préciser dans le projet de décret que les conventions donneront lieu à des programmes d'action annuels. Du fait de l'annualité budgétaire de l'Etat, il ne sera pas possible de procéder autrement. **Mme DUPUIS** est favorable à cette suggestion.

Le président souligne que la mise en œuvre des mesures se fera en fonction des priorités. Celles-ci ne seront pas forcément celles de l'Etat mais de l'ensemble des partenaires. Pourtant, le président constate que selon l'article 7, le plan ne comporte pas de priorités.

Le rapporteur précise que le plan peut prévoir un phasage en se basant notamment sur l'article L.515-18 qui le prévoit explicitement pour les mesures d'expropriation et de délaissement qui font l'objet du présent débat. Pour limiter les risques de contentieux, **le président** estime qu'il serait préférable de l'indiquer explicitement.

Le rapporteur précise que le phasage ne porte pas sur les réalisations. Il prévoit seulement des tranches au sein desquelles l'expropriation et le délaissement sont possibles. Celles-ci peuvent ensuite être mises en œuvre progressivement, en fonction des possibilités de financement. Le rapporteur rappelle qu'une fois que les droits sont ouverts, ils le sont sans limite de temps.

A l'article 15-1, **le président** observe que le caractère prioritaire des mesures est défini après avis du conseil supérieur des installations classées. Il suggère de préciser que toutes les conventions n'ont pas vocation à remonter auprès de cette instance, celle-ci ne se prononçant que sur les critères généraux de priorité.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cours des débats, le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

* * *

3 – Projet de décret pris pour l'application des articles L. 236-1, 236-2, 236-9 du code du travail et relatif à la prévention des risques technologiques

Rapporteur : Gilles DIOT (ministère du travail)

Sont intervenus : MM. BOUDON, BROCARD, CAYEUX, DERACHE, DERUY, FOURNIER, LABARTHE, LEGALLAND, LONJOU et VERNIER

Le rapporteur indique que la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie les procédures d'information et de consultation des CHSCT des établissements exploitant des installations classées. Elle introduit en outre une nouvelle instance, en l'occurrence les comités interentreprises de santé et de sécurité au travail. Il est donc nécessaire de modifier un certain nombre de dispositions réglementaires du code du travail.

La première concerne l'article R. 236-10-1. L'objectif est de permettre aux membres des CHSCT d'être des acteurs essentiels de la prévention. Ceux-ci doivent être informés sur les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation d'exploitation avant son envoi au préfet. Ils doivent être consultés à l'issue de l'enquête publique. En outre, dans les établissements comportant au moins une installation classée soumise à autorisation assortie de servitude d'utilité publique, le CHSCT a la possibilité de recourir à un expert technologique en vue de disposer d'éléments plus précis avant d'émettre son avis sur l'ensemble des documents du dossier ou en cas de danger grave.

La seconde concerne l'article R. 236-10-2. Dans le périmètre des PPRT, des comités interentreprises de santé et de sécurité au travail sont institués pour contribuer à la prévention des risques résultant des interférences entre les activités et les installations des différents établissements à risque industriel majeur. Ils sont chargés d'assurer la concertation entre les différents CHSCT concernés.

Le rapporteur précise que le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ont été consultés au mois de décembre sur le projet de décret et qu'ils ont émis un avis favorable.

M. LEDENVIC note qu'apparemment, seuls les établissements classés « Seveso seuil haut » sont concernés par la création de comités interentreprises de santé et de sécurité au travail. Or ceux-ci peuvent se trouver dans des zones intégrant d'autres entreprises.

Le rapporteur confirme que seuls les sites classés « Seveso seuil haut » sont concernés. Mais il ajoute qu'il est précisé à l'article 2 du projet de décret que le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements situés dans le périmètre du PPRT à y participer.

Le président constate que le texte ne fait référence qu'aux entreprises présentes sur le site. Il se demande ce qu'il en est des sous-traitants ou des entreprises de transport qui y interviennent de manière régulière. **Le rapporteur** indique que ce cas de figure sera pris en compte dans le cadre de l'élargissement des CHSCT. Ce point fera l'objet d'un décret spécifique, qui est en cours d'élaboration.

M. LEGALLAND note que les CHSCT et les comités interentreprises de santé et de sécurité au travail pourront exprimer des positions différentes. Il demande comment seront traitées ces situations.

Le rapporteur rappelle que l'objectif des comités interentreprises de santé et de sécurité au travail est de coordonner les différents CHCST. Leur rôle sera donc d'essayer d'arriver à une position cohérente.

Pour plus de clarté, **M. DERUY** suggère que la dernière phrase de l'article 1-2 soit rédigée de la manière suivante : « En cas de danger grave en rapport avec l'installation concernée, dans ces établissements, le comité décide de faire appel à un expert en risques technologiques ».

M. LONJOU note que selon l'article 1-2, les experts technologiques doivent être choisis en accord avec le service instructeur de la demande d'autorisation. Il estime que cette condition limite l'indépendance des CHSCT. Il demande par ailleurs si les experts auront un agrément ministériel.

Le rapporteur précise que les experts ne seront pas agréés. Ils devront être choisis en accord avec la DRIRE – qui est le service instructeur, afin de présenter un minimum de garanties en termes de compétences et de légitimité. Mais les CHSCT ne seront pas tenus de faire appel aux seuls experts de l'INERIS.

Le président exprime des réserves sur le fait que l'expert devra être choisi en accord avec le service instructeur. **Le rapporteur** explique que cette disposition a été retenue pour sécuriser l'ensemble des partenaires.

En réponse au **président**, **le rapporteur** précise qu'il existe des procédures d'agrément dans les autres cas où les instances représentatives du personnel peuvent recourir à des experts.

Dans la mesure où le texte dépend du ministère du travail, **M. CAYEUX** demande si le CONSEIL doit réellement rendre un avis formel sur le projet de décret. Il estime qu'une simple information serait suffisante.

Le président confirme que le CONSEIL est consulté sur le projet de texte. Selon lui, un certain nombre de points relèvent de cette instance.

M. BROCARD se demande sur quelles bases les DRIRE participeront au choix des experts. D'une manière générale, il considère que cette disposition pose plus de questions qu'elle ne résout de difficultés.

Le président estime préférable que les DRIRE n'interviennent pas dans le choix des experts. Il souhaite que l'article 1-2 soit modifié en ce sens.

M. LONJOU considère que les ingénieurs-conseils de la CRAM devraient être associés à l'activité des comités interentreprises de santé et de sécurité au travail.

Le rapporteur indique que ce point a fait l'objet de débats. Il a été décidé de préciser leur rôle dans une circulaire.

M. LONJOU s'interroge sur les moyens qui seront mis à disposition des membres des comités interentreprises de santé et de sécurité au travail.

Le rapporteur explique que la loi a donné la priorité au dialogue social qui devra permettre de définir les modalités de leur intervention. En tout état de cause, le rapporteur souligne que les débats parlementaires ont exclu l'octroi d'un crédit d'heures spécifique pour les membres des comités interentreprises de santé et de sécurité au travail.

Au dernier alinéa de l'article 1-1, **M. DERACHE** note que l'avis du CHSCT doit être adressé au préfet. Mais le texte ne mentionne aucun délai pour cette transmission. Afin de s'assurer qu'il puisse effectivement être pris en compte, **M. DERACHE** suggère qu'il accompagne le dossier.

M. DERUY rappelle que ce ne sont pas les mêmes personnes qui transmettent l'avis et le dossier. Il est donc difficile de lier les deux opérations. En revanche, il est possible de fixer un délai.

Au premier alinéa de l'article 1-1, **M. BOUDON** souligne que l'avis du CHSCT peut ne pas être motivé. Il demande donc que ce terme soit supprimé.

M. FOURNIER souhaite avoir des précisions sur le statut des membres des comités interentreprises de santé et de sécurité au travail. Il s'interroge notamment sur leur protection et sur le niveau de confidentialité auquel ils sont astreints. Il demande s'ils seront régis par les mêmes textes que les membres des CHSCT. **Le rapporteur** indique qu'un décret est en cours de préparation à ce sujet. Il s'inspirera effectivement des textes applicables aux CHSCT.

A l'article 2, **M. LEDENVIC** propose que la phrase « Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, situés dans le périmètre du PPRT, en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité » soit modifiée de la façon suivante : « Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des CHSCT constitués dans d'autres établissements, situés dans le périmètre du PPRT, en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou *du fait de* leur activité ».

M. LABARTHE s'étonne que le ministre de la défense n'ait pas été saisi de ce projet de décret. Il souligne en effet que les établissements militaires – qui ne disposent pas de CHSCT mais de CHPA – pourraient également être associés aux comités interentreprises de santé et de sécurité au travail. Certains de ces sites sont d'ailleurs classés « Seveso seuil haut ».

*

Sous réserve des observations émises, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret pris pour l'application des articles L. 236-1, 236-2, 236-9 du code du travail et relatif à la prévention des risques technologiques.

***

4a – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

4b – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Rapporteurs : Francine BERTHIER et Hervé VANLAER

Les rapporteurs expliquent que les deux projets d'arrêtés visent à modifier les arrêtés du 20 septembre 2002. Ceux-ci transposaient la directive du 4 décembre 2000 et reprenaient également un certain nombre de dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de déchets industriels spéciaux qui ne figuraient pas dans la directive.

Mais certaines de ces dernières posent des difficultés d'application dans certains secteurs et pour le cas de la co-incinération des déchets non dangereux.

En effet, la teneur maximale en souffre fixée pour les déchets à l'entrée des fours de cimenteries serait dépassée pour un certain nombre de déchets non dangereux tels les pneumatiques usagés ou les farines animales. Son maintien se traduirait donc par une réduction de la co-incinération de ces déchets, ce qui ne semble pas souhaitable. Par ailleurs, il ne semble pas adapté d'imposer aux installations de combustion qui co-incinèrent des déchets les mêmes valeurs limites à l'émission pour HCl et HF que celles applicables aux installations d'incinération, dans la mesure où la réglementation relative aux installations de combustion ne comporte pas de contraintes pour ces rejets. Les deux projets d'arrêtés prennent en compte ces situations spécifiques.

Les rapporteurs précisent que les deux projets d'arrêtés sont en totale conformité avec la directive du 4 décembre 2000 et qu'ils ne modifient pas les dispositions applicables aux déchets dangereux.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

***

5 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées

Rapporteur : Richard SMITH

Sont intervenus : Mme DUPUIS ; MM. CAYEUX, DUMONT, JUMEL, VERNIER

Le rapporteur explique que la rubrique 2220 couvre une grande diversité d'activités. Mais son caractère agro-alimentaire exclut la mise en œuvre de produits toxiques dans les procédés de fabrication. Cette caractéristique limite fortement les risques et nuisances liés à l'emploi et au stockage d'éventuels produits chimiques. Environ 800 établissements comportent au moins une installation classée sous cette rubrique. Ceux-ci posent essentiellement des problèmes de pollution des eaux, d'odeur ou de bruit et présentent des risques d'incendie.

Le projet d'arrêté vise à préciser les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous cette rubrique. Une réunion de concertation a été organisée avec les professionnels. Ceux-ci ont formulé des remarques assez classiques qui ont été prises en compte. La DRIRE Aquitaine a, en revanche, fait part de difficultés d'application concernant le paragraphe 5-6. Le rapporteur propose de le remplacer par l'article 25 de l'arrêté du 2 février 1998, ce qui aurait l'avantage d'harmoniser les dispositions applicables aux installations soumises à autorisation et aux installations soumises à déclaration. En l'état actuel, le projet d'arrêté est plus strict pour les installations soumises à déclaration.

Mme DUPUIS estime que le paragraphe 5-6 peut être conservé. En effet, l'article 3 du projet d'arrêté prévoit que le préfet a la possibilité d'adapter les prescriptions pour une installation donnée.

M. JUMEL indique que son ministère n'a pas été consulté sur le projet d'arrêté. Il en est de même des organisations coopératives. **Le président** reconnaît que ce défaut de consultation est problématique.

Sauf motivation particulière, **Mme DUPUIS** explique qu'il est convenu de ne pas rendre applicable les nouveaux arrêtés aux installations déjà déclarées. Concernant ces dernières, il est en effet très difficile de s'assurer que les exploitants auront connaissance de cette nouvelle réglementation et qu'ils l'appliqueront.

Au paragraphe 5-8, **M. CAYEUX** suggère d'ajouter que les informations communiquées à l'inspecteur des installations classées concernant l'épandage le sont aussi aux exploitants agricoles concernés.

M. DUMONT estime que ce point doit plutôt être réglé de manière contractuelle entre les exploitants agricoles et les industriels.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées, sous réserve que les consultations complémentaires du ministère de l'agriculture et des coopératives n'apportent pas d'éléments nécessitant un nouvel avis du CONSEIL.

***

6 – Projet d'arrêté portant dérogation des conditions de fonctionnement de l'établissement GLAVERBEL France à Boussois (59) à l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre

Rapporteur : DRIRE Nord Pas-de-Calais

Sont intervenus : Mmes DUPUIS et GILLOIRE ; MM. BROCARD, FOURNIER, JEANSON, LEDENVIC, LEGALLAND et VERNIER

Le rapporteur explique que l'établissement concerné comporte deux fours. Le 31 décembre 2004, la valeur limite d'émissions de poussières de la ligne B1 doit être inférieure à une concentration de 50 mg/Nm^3, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 14 mai 1993. L'objet de la dérogation est une demande de report de 26 mois de l'application de celles-ci. Techniquement, ce four n'est en effet capable de fonctionner que pendant deux ou trois ans. L'industriel envisage de le remplacer ensuite par un équipement à oxycombustion.

En contrepartie, l'exploitant propose d'anticiper dès 2005, pour la ligne B2 – dont les capacités de production sont supérieures à celles de la ligne B1 –, les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mars 1993, qui prévoient une valeur limite d'émissions de poussières de 30 mg/Nm^3 à compter du 1er octobre 2007. Cette situation permettrait de réduire dans leur globalité la quantité des rejets de l'établissement durant la période de report sollicitée.

Même s'il reconnaît que la première réaction est *a priori* de l'accepter, **M. JEANSON** considère que cette demande de dérogation soulève des questions de principe. Tout d'abord, il note que le four B1 a été reconstruit du 17 février au 23 juin 1993. Si les normes fixées par l'arrêté du 14 mai 1993 ne lui étaient pas opposables, elles étaient connues. Dans une démarche de respect de l'environnement, il aurait été souhaitable de les prendre en compte de manière anticipée. Par ailleurs, il constate qu'une fois de plus, le CONSEIL est mis devant le fait accompli. La demande de dérogation lui est en effet soumise le 21 décembre pour une échéance au 31 décembre. Dans ces conditions, il craint que l'avis du CONSEIL, quel qu'il soit, ne change rien. **M. JEANSON** fait part également d'un sentiment de malaise vis-à-vis du chantage à la délocalisation opéré par l'exploitant. Il relève en outre qu'un projet d'arrêté de régularisation est en cours, ce qui signifie que l'entreprise a probablement omis de signaler certaines modifications qui ont été apportées. Cette situation ne plaide pas en faveur de l'octroi d'une dérogation. Enfin, **M. JEANSON** indique la ligne B1 ne respecte déjà pas la norme de 150 mg/Nm^3, qui lui est actuellement applicable. Pour toutes ces raisons, il considère qu'un avis favorable risque de remettre en cause la crédibilité du CONSEIL.

Le président reconnaît que les futures normes étaient connues lorsque le four B1 a été reconstruit. L'exploitant a pu bénéficier d'un délai de 11 ans pour mettre son installation en conformité.

Concernant la mise du CONSEIL devant le fait accompli, le président précise que la demande de dérogation date du 4 mai 2004. Il observe, en revanche, que cette demande n'est examinée que tardivement par rapport à l'échéance du 31 décembre. Mais ce problème n'est pas imputable à l'industriel.

Concernant le non-respect par le four B1 de la norme de 150 mg/Nm^3, le président souligne que le service de l'environnement industriel propose un avis favorable sous réserve que des vérifications soient effectuées en continu et que cette valeur soit strictement respectée.

Le rapporteur précise qu'un dossier de régularisation a officiellement été déposé par l'industriel depuis quatre ans. Malheureusement, il tarde à être traité. Le rapporteur indique qu'il ne connaît pas les raisons de cette situation.

Mme DUPUIS rappelle que la notion de régularisation est utilisée dans des cas de figure très divers. Elle demande si le dossier porte simplement sur une mise à jour des prescriptions ou si l'industriel se trouve en situation irrégulière. **Le rapporteur** indique qu'il s'agit d'une mise à jour, l'arrêté préfectoral datant de 1989.

En ce qui concerne la norme de 150 mg/Nm^3, le rapporteur explique que celle-ci n'est pas opposable à la ligne B1. Elle ne s'applique qu'aux fours reconstruits de 1994 à 2004. Les autres installations ont seulement pour obligation de ne pas dépasser le seuil de 50 mg/Nm^3 au 31 décembre 2004. Aucun seuil intermédiaire n'a été fixé.

S'il n'existe pas de limite pour le four B1, **le président** souligne qu'il est difficile d'affirmer que l'application anticipée du seuil de 50 mg/Nm^3 au four B2 permettra de réduire la quantité totale des rejets de l'établissement.

Le rapporteur explique que les émissions de poussières du four B1 semblent varier entre en fonction de la qualité du fioul utilisé.

M. BROCARD estime que les dépassements réguliers de la norme de 150 mg/Nm^3 ne constituent pas un point favorable pour l'entreprise.

S'agissant de la date de reconstruction du four, **M. LEGALLAND** indique que le projet était probablement engagé avant 1993, c'est-à-dire avant que les nouvelles normes ne soient connues.

M. LEDENVIC estime tout de même que la norme de 50 mg/Nm^3 ne pouvait pas être ignorée. Elle figurait déjà dans l'arrêté préfectoral de 1989. Il s'étonne qu'aucun seuil intermédiaire n'ait été fixé.

Mme GILLOIRE insiste sur le fait qu'il n'existe aucune garantie que l'industriel effectuera effectivement des travaux sur le four B1 en 2007. Elle constate que le dossier exprime déjà des menaces de délocalisation. Par conséquent, elle s'inquiète pour l'avenir. Elle note par ailleurs que les contrôles inopinés ont tendance à donner des résultats supérieurs à l'autosurveillance. Enfin, elle souligne que les quantités de métaux lourds rejetés sont extrêmement importantes. En ce qui concerne les métaux lourds, **le rapporteur** assure que les rejets sont très faibles comparés aux débits.

Le président se félicite que l'application de la norme de 30 mg/Nm^3 soit anticipée de deux ans sur la ligne B2. Néanmoins, il considère qu'il n'est pas possible de rester sans valeur limite pour la ligne B1.

Pour s'assurer que les investissements annoncés pour 2007 seront bien réalisés, **M. FOURNIER** se demande s'il ne serait pas possible de prévoir un mécanisme de consignations de sommes.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant dérogation des conditions de fonctionnement de l'établissement GLAVERBEL France à Boussois (59) à l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre, sous réserve que le four B1 respecte une norme de 150 mg/Nm^3 et que les contrôles inopinés soient renforcés.

***

7 – Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre

Rapporteur : Mme RICORDEL

Sont intervenus : Mme DUPUIS ; MM. JEANSON, LEGALLAND et VERNIER

Le rapporteur rappelle que selon l'arrêté du 14 mai 1993, la valeur limite de rejets de poussières est de 50 mg/Nm^3 à compter du 31 décembre 2004. Pour les installations reconstruites entre 1994 et 2004 qui ont fait des efforts en termes de réduction des émissions de NO_x, la valeur limite de rejets de poussières avait été repoussée à 150 mg/Nm^3 jusqu'à cette échéance.

L'arrêté du 12 mars 2003, qui n'a pas abrogé l'obligation de l'arrêté du 14 mai 1993, fixe une nouvelle norme à 30 mg/Nm^3. Celle-ci sera applicable au 1er octobre 2007 pour les installations de verre plat et le 31 décembre 2008 pour les autres installations (verres d'emballage).

Le projet d'arrêté vise à reporter l'échéance du 31 décembre 2004 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2003. La mise en place d'installations de traitement des poussières nécessitent en effet des interventions lourdes sur

le four. Il n'est pas économiquement raisonnable pour les industriels de réaliser deux phases de travaux, pour respecter successivement les normes de 50 mg/Nm^3 et de 30 mg/Nm^3.

Le rapporteur indique que la fédération du verre a communiqué les dates prévisionnelles de mise en place des installations de traitement des poussières sur les sites concernés au cours des quatre prochaines années. Toutes les consultations qui ont été réalisées n'ont pas fait l'objet de remarque ou d'avis défavorable.

M. JEANSON regrette que le projet d'arrêté ministériel soit présenté si tardivement. Il concerne en effet des dispositions applicables au 31 décembre 2004.

M. LEGALLAND constate que les normes se succèdent rapidement. Il regrette que l'administration ne prenne pas davantage en compte les contraintes de l'industrie et l'impact réel des décisions qui sont prises. Certaines d'entre elles nécessitent en effet des investissements très importants, pour un bénéfice finalement assez limité. D'une manière générale, il insiste sur la nécessité de concentrer les moyens sur la résolution des principaux problèmes environnementaux.

Mme DUPUIS estime qu'un calendrier devrait être intégré dans les arrêtés préfectoraux pour ne pas se retrouver dans la même situation au mois de décembre 2008. Elle insiste sur la nécessité de vérifier que les investissements nécessaires seront bien réalisés pour cette nouvelle échéance.

Le président souligne que le décalage de quatre ans pour l'entrée en vigueur des prescriptions s'accompagne de leur durcissement. Mais il reconnaît qu'il sera nécessaire de s'assurer que l'application de la nouvelle échéance est bien prise en compte par les industriels.

*

Le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

***

8 – Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale

Rapporteur : Mme RICORDEL

Sont intervenus : Mme GILLOIRE ; MM. JEANSON, LEGALLAND et VERNIER

Le rapporteur explique que le projet d'arrêté vise à traiter un cas qui ne l'avait pas été dans l'arrêté du 12 mars 2003. Pour les unités de fusion de capacité nominale supérieure à 450 tonnes par jour, l'arrêté fixe des valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote comprises entre 400 et 800 mg/Nm^3. Pour ce type de fours, la situation particulière des verres affinés au nitrate n'est pas prise en compte. Pourtant, le procédé utilisé ne permet pas de respecter ces normes. Selon le BREF, les rejets varient de 850 à 1 500 mg/Nm^3.

Le projet d'arrêté a pour objet de prendre en compte ce cas spécifique, en proposant que la valeur limite d'émissions en NO_x soit de 1 500 mg/Nm^3, comme pour les installations de capacité nominale inférieure ou égale à 450 tonnes par jour. Ce seuil ne s'appliquera que pendant la durée des campagnes, ces dernières ne devant pas excéder 50 % de la durée de fonctionnement annuelle. Ce dernier point a été ajouté à la suite d'une remarque de l'inspection des installations classées.

M. JEANSON observe que la dérogation peut porter sur 50 % de la durée de fonctionnement annuelle des installations, ce qui lui semble relativement important.

D'une manière générale, **M. LEGALLAND** souligne que les verreries installées en France doivent de plus en plus s'orienter vers des productions spécifiques pour faire face à la concurrence étrangère.

Compte tenu de l'importance des rejets, **Mme GILLOIRE** demande si des recherches sont en cours pour améliorer les procédés. **Le rapporteur** précise qu'il ne s'agit pas d'une technique usuelle. Il n'existe à ce jour qu'une installation de capacité nominale supérieure à 450 t/j qui produit ce type de verre en France.

Le président reconnait que la solution proposée par le projet d'arrêté n'est pas tout à fait satisfaisante. Mais il s'agit d'un compromis.

Le CONSEIL émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

***

9 – Projet de décret modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées (articles 17 ; 17-2 ; 17-3 ; 23-2 ; 24-1 ; 24-8 ; 33 ; 43)

Rapporteurs : Hélène BRUNET-LECOMTE et Philippe LUCAS

Sont intervenus : Mme DUPUIS ; MM. ABAUZIT, BOUDON, BROCARD, CAYEUX, DERUY, DETANGER, DUMONT, du FOU de KERDANIEL, JEANSON, JUMEL, LAPOTRE LEDENVIC, LEGALLAND, QUINQUIS, RENAUX, VERNIER

Les rapporteurs rappellent que la Commission européenne a engagé une procédure contentieuse à l'encontre de la France concernant la transposition en droit français de la directive IPPC. Dans ce contexte, il paraît nécessaire de préciser que l'arrêté d'autorisation doit fixer toutes les prescriptions nécessaires à la protection de l'air, de l'eau et du sol. Les rapporteurs indiquent en outre que la Commission européenne estime que la définition des meilleures techniques disponibles est insuffisamment transposée en droit français. Ces points font l'objet de l'article 1.

M. DETANGER demande que la définition complète des meilleures techniques disponibles figure explicitement à l'article 1-II du projet de décret.

Mme DUPUIS précise que la définition intégrale figure dans l'arrêté ministériel sur le bilan de fonctionnement. Elle observe qu'il est difficile de reprendre tout le texte dans le projet de décret, compte tenu de sa longueur ; initialement, il avait été envisagé d'en introduire un résumé. Mais cet exercice soulevait trop de remarques. La solution retenue est donc un compromis. Elle ajoute que le projet de décret fait désormais explicitement référence aux « meilleures techniques disponibles ».

M. LEGALLAND estime qu'il est important de faire référence à la définition de la directive IPPC, pour éviter que certains ne se reportent directement aux BREF.

Le président suggère de préciser à l'article 1-II que les meilleures techniques disponibles s'entendent telles qu'elles sont définies dans la directive IPPC.

M. DERUY craint que le Conseil d'Etat n'admette pas cette formulation. Cet obstacle pourrait être contourné par la publication d'un texte d'interprétation. L'autre solution serait de viser la directive et plus précisément l'article dans lequel se trouve la définition concernée.

Le président se déclare plutôt favorable à ce qu'une référence à la directive figure dans le texte. Si cela n'était pas possible, la directive pourrait être ajoutée dans les visas. Un arrêté ministériel de transfert, reprenant l'intégralité de la définition, pourrait également être rédigé. Ces différentes solutions s'entendent par ordre de priorité.

En ce qui concerne l'article 2, **le rapporteur** explique qu'il paraît légitime de demander aux exploitants d'une installation faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation de faire le point sur le respect des prescriptions dans la période qui suit la mise en service. Il est donc proposé que ceux-ci adressent au préfet, après un délai d'un an, un rapport présentant les performances obtenues et les dispositions adoptées.

Mme DUPUIS rappelle que cette disposition figure explicitement dans le plan de modernisation de l'inspection qui a été présenté au Conseil. L'objectif est de faire en sorte que les exploitants s'approprient leur arrêté d'autorisation et de permettre une éventuelle adaptation des prescriptions en fonction de la réalité des situations.

M. JUMEL indique qu'il n'est pas favorable à ce rapport, qui ne va pas dans le sens d'une simplification de la réglementation et dont l'efficacité n'est pas démontrée. Compte tenu de ses moyens limités, il craint en effet que l'administration n'ait pas la possibilité d'exploiter les documents qui lui seront remis et qu'elle se contente de les stocker. Il

estime que d'autres solutions, plus incitatives, sont envisageables pour s'assurer que les exploitants ont bien intégré les prescriptions qu'ils doivent respecter.

M. LEDENVIC observe que l'objectif initial de cette disposition était d'optimiser le travail de l'administration, en lui permettant de disposer d'éléments sur l'application des prescriptions après un délai d'un an. Mais pour que les documents soient réellement exploitables, ils doivent être suffisamment précis. Il propose donc de préciser à l'article 2 que celui-ci porte sur « les performances obtenues et les dispositions adoptées pour respecter *chacune* des prescriptions ».

M. LAPOTRE relève que la formulation initiale de l'article 2 permet de ne pas aller trop loin dans les détails. Il souhaite que le niveau d'exigence reste adapté à la nature des dangers et que la rédaction de ce rapport ne demande pas des heures de travail, notamment pour les éleveurs.

Mme DUPUIS rappelle que l'objectif de ce rapport est avant tout de s'assurer que les exploitants apprécient bien la portée des prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation. En ce qui concerne les élevages, elle propose de préciser par circulaire les modalités d'application du texte.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la conditionnalité des aides et de la multiplication des contrôles qu'elle va entraîner, **M. CAYEUX** estime que ce rapport n'apportera rien. Elle représentera seulement un travail supplémentaire pour les exploitants agricoles. **M. RENAUX** souligne que ces remarques valent également pour les PME.

Dans certains cas, **M. BROCARD** constate que l'arrêté préfectoral ne correspond pas à la réalité de l'entreprise. Il estime que ce rapport permettra de faciliter son appropriation. Le gain peut être important à la fois pour l'environnement et pour les industriels, qui seront davantage responsabilisés.

M. DUMONT souligne que le rapport peut être un instrument de dialogue entre les exploitants et l'administration. Il peut notamment permettre de réaliser des ajustements pour mieux tenir compte de la réalité des situations.

M. LEGALLAND souhaite que le document soit court et qu'il mette principalement l'accent sur les points problématiques. Dans cette optique, il est important qu'il puisse donner lieu à une véritable discussion et qu'il puisse éventuellement déboucher sur une modification de l'arrêté préfectoral.

M. DETANGER insiste sur la nécessité d'instaurer un réel dialogue entre les deux parties.

M. DERUY propose de préciser dans le projet de décret que le rapport est synthétique et qu'il constitue un point de rencontre et non seulement un point de contrôle. A cette occasion, les prescriptions peuvent faire l'objet d'un réexamen et d'ajustements.

Pour sa part, **M. JEANSON** estime qu'il est souhaitable de reprendre chacune des prescriptions pour vérifier si elles sont réalisées. Il insiste sur la nécessité de mettre fin à la pratique actuelle, qui consiste à revoir systématiquement à la baisse les prescriptions lorsque celles-ci présentent des difficultés d'application. Il rappelle pourtant qu'elles ont conditionné l'octroi de l'autorisation. A l'inverse, il considère qu'elles pourraient être revues à la hausse en fonction des résultats constatés sur le milieu.

M. ABAUZIT se déclare un peu gêné par le caractère systématique du rapport. Il propose de réserver cette procédure aux cas qui le justifient, pour éviter qu'elle ne devienne une source de complications administratives et pour garantir que les informations soient réellement exploitées.

M. LEDENVIC précise que les arrêtés d'autorisation après enquête publique sont relativement peu nombreux. Il considère que les rapports constitueront un outil de travail précieux pour l'inspection et permettront de mieux cibler son intervention.

M. BOUDON souligne que cette disposition ne doit pas donner lieu à un exercice bureaucratique supplémentaire. Elle doit réellement être un moyen de favoriser le dialogue. L'objectif est d'introduire une sorte de rendez-vous au bout d'un an pour examiner les difficultés et essayer de les résoudre.

M. JEANSON note qu'il existe souvent un décalage entre l'arrêté et la réalité. Certaines prescriptions essentielles n'ont jamais été respectées. La transmission d'un rapport au bout d'un an donne au moins l'occasion de faire le point sur les mesures mises en œuvre.

M. LEGALLAND insiste sur le fait que le rapport ne doit pas donner lieu à un engagement juridique pouvant déboucher sur des pénalités. Sinon, les échanges ne pourront pas se dérouler dans un esprit constructif.

Compte tenu des moyens limités de l'administration et du principe de proportionnalité, **M. JUMEL** suggère de limiter l'application de cette mesure aux seuls élevages relevant de la directive IPPC.

M. CAYEUX relève qu'il est difficile de prévoir des sanctions en cas de non communication du rapport. Il craint que celui-ci ne soit avant tout source de conflits. Il maintient en outre que cette disposition n'est pas adaptée à la réalité du monde agricole. Il demande donc que ce dernier soit exclu de son champ d'application.

Même si l'élaboration du rapport ajoute une tâche supplémentaire, **les rapporteurs** considèrent que le délai d'un an est significatif pour vérifier que les exploitants respectent effectivement les prescriptions prévues dans l'arrêté. Ils trouvent également légitime de prévoir des sanctions en cas de non transmission de ce document.

M. DERUY suggère de revoir la formulation de l'article 2 pour mieux préciser l'objectif du dispositif. Le texte serait ainsi rédigé : « Pour toute installation faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation après enquête publique, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard un an après la mise en service, un rapport sur les performances obtenues et les dispositions adoptées, *afin notamment de s'assurer que les prescriptions ne soulèvent pas de difficultés particulières de mise en œuvre* ».

M. BROCARD rappelle que les prescriptions doivent être respectées. Par conséquent, il considère que la réalisation d'un rapport après un an ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

M. LEGALLAND insiste sur la nécessité de s'inscrire dans une démarche de progrès et de favoriser le débat avec l'administration. Dans le cas contraire, l'élaboration du rapport sera du temps perdu pour tout le monde. Les industriels mettront en effet l'accent sur les points qui ne posent pas de problèmes en essayant de passer les autres sous silence.

Au vu de la rédaction du texte de l'article 2, **M. du FOU de KERDANIEL** souligne que le rapport devra être présenté prescription par prescription.

M. LEDENVIC propose de réserver le dispositif, au moins dans un premier temps, aux établissements qui ont vocation à être inspectés régulièrement, notamment ceux qui sont classés Seveso ou qui relèvent de la directive IPPC. Il reconnaît que cette procédure n'est pas forcément justifiée pour toutes les installations.

M. ABAUZIT suggère qu'au lieu d'être systématique, le rapport fasse l'objet d'une demande de la part du préfet.

M. LUCAS propose d'ajouter un troisième alinéa à l'article 2. Celui-ci serait rédigé de la manière suivante : « Le contenu du rapport doit être en relation avec l'importance de l'installation ».

Le président, suivi par la majorité du Conseil, se déclare favorable à la restriction du champ d'application de cette disposition aux installations classées Seveso ou qui relèvent de la directive IPPC. **Le président** propose par ailleurs d'ajouter que le rapport est synthétique et de préciser la finalité de la démarche.

Pour les installations qui ne sont pas classées Seveso et qui ne relèvent pas de la directive IPPC, **Mme DUPUIS** précise que rien n'empêche d'introduire cette demande dans les arrêtés préfectoraux. Depuis la publication du plan de modernisation de l'inspection, elle constate d'ailleurs que certaines DRIRE le prévoient dans leurs projets d'arrêtés.

Les rapporteurs précisent que l'article 4 prévoit la transmission au préfet d'un rapport du même type dans un délai de six mois, en cas de changement d'exploitant.

M. BOUDON s'interroge sur l'intérêt de cette disposition supplémentaire, dans la mesure où le changement d'exploitant donne déjà lieu à un examen des capacités techniques et financières.

Mme DUPUIS propose de retirer l'article 4, surtout qu'un projet de décret sur les capacités techniques et financières doit être élaboré prochainement.

S'agissant de l'article 3, **les rapporteurs** expliquent qu'un certain nombre de données sont collectées annuellement sur les émissions polluantes et les déchets produits. Mais jusqu'à présent, les déclarations étaient faites de manière volontaire. Le projet introduit donc une obligation et renforce les bases légales de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

M. JUMEL observe que l'arrêté du 24 décembre 2002 prévoit une exception pour les élevages. Seuls sont concernés ceux qui relèvent de la directive IPPC. Le représentant du ministère de l'agriculture demande si le projet de décret confirme cette disposition.

Les rapporteurs lui apportent une réponse positive. En revanche, ils précisent que toutes les autres installations soumises à autorisation sont concernées.

Pour plus de clarté, **le président** suggère de modifier la dernière phrase de la manière suivante : « *Les installations*, les émissions, polluants et déchets concernés et les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après consultation du Conseil supérieur des installations classées ».

A l'article 7, **M. LEDENVIC** propose que la phrase « En outre, le ministre chargé des installations classées peut désigner des inspecteurs des installations classées dans le cas où ceux-ci sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs départements ou régions » soit modifiée. Sur sa proposition et après débat sur ce point, le Conseil est d'avis d'adopter la formulation suivante : « En outre, le ministre chargé des installations classées peut désigner des inspecteurs des installations classées dans le cas où ceux-ci sont appelés à exercer leurs fonctions *sur tout ou partie du territoire national* ».

Compte tenu de la suppression de l'article 4, **les rapporteurs** indiquent qu'il est nécessaire de supprimer la référence à l'article 23-2 dans l'article 8.

M. QUINQUIS suggère de rédiger ainsi l'article 9 : « Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles *introduites par* l'article 7 qui seront modifiées dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1977 susvisé ».

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cours des débats, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées (articles 17 ; 17-2 ; 17-3 ; 23-2 ; 24-1 ; 24-8 ; 33 ; 43).

* * *

10 – Projet d'arrêté relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées ; rubrique 1412

Rapporteur : Christophe EMIEL

Ce point est reporté.

***

11 – Questions diverses : Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance du Conseil se tiendra le 25 janvier, toute la journée.

***

Le Président clôt la séance à 18 heures.

* * *